

# LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ LIBANAIS ENTRE LA RÉCEPTION DES DROITS FONDAMENTAUX ET LES EXIGENCES DU SYSTEME COMMUNAUTAIRE

Par

Marie-Claude NAJM\*

Les systèmes juridiques se réordonnent aujourd'hui sur la base de ce qu'il est convenu d'appeler les droits fondamentaux, concept qui s'est ajouté, comme on sait, à celui de libertés publiques et de droits de l'homme.

Le droit international privé libanais est-il resté en marge de cette évolution ?

Cette interrogation invite naturellement à envisager la *réception des droits fondamentaux par le droit international privé libanais*. Mais l'examen de ce droit à travers la grille de lecture des droits fondamentaux conduit inévitablement, par une sorte de retour du balancier, à une *lecture des droits fondamentaux eux-mêmes à travers la grille du droit international privé libanais*. Et de fait, la protection et le contenu même des droits fondamentaux sont profondément altérés par la dimension multicommunautaire de l'ordre juridique libanais : si les droits fondamentaux s'expriment dans les règles de droit international privé au Liban, ils sont étroitement tributaires de cette physionomie spécifique de l'ordre juridique libanais, physionomie spécifique non seulement par rapport aux droits occidentaux en général mais aussi par rapport aux autres systèmes orientaux.

Je suivrai donc ce même cheminement en examinant, dans un premier temps, la *réception* des droits fondamentaux par le droit international privé libanais (I), avant d'envisager, dans un deuxième temps, l'*altération* des droits fondamentaux en droit international privé libanais (II).

## ***I- LA RECEPTION DES DROITS FONDAMENTAUX PAR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ LIBANAIS***

Les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution libanaise et dans les instruments internationaux ratifiés par le Liban font partie intégrante de l'ordonnancement juridique interne<sup>1</sup> et engagent ainsi l'Etat libanais.

Comment s'incarnent les droits fondamentaux dans les règles du droit international privé libanais ? Pour répondre à cette question, il faut confronter les règles de conflit de lois, puis les règles substantielles, aux droits fondamentaux.

---

\* Docteur en droit, Chargé de cours à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Saint-Joseph, Avocat au Barreau de Beyrouth.

<sup>1</sup> Le Conseil constitutionnel libanais a intégré au bloc de constitutionnalité le préambule de la Constitution (décision n°2 du 24 nov. 1999, *J.O.*, 1999, n°57, p.3375) ainsi que les déclarations et traités des Nations Unies auxquels le préambule fait référence (décision n°2 du 10 mai 2001, *J.O.*, 2001, n°24, p.1794, *Al-Adl* 2001. 1. 19, note N. Diab, qui fait appel à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).

## A- CONFRONTATION DES RÈGLES DE CONFLIT AUX DROITS FONDAMENTAUX

On sait qu'en dépit de son caractère neutre et indirect, la règle de conflit n'est pas dénuée de jugements de valeurs, lesquelles valeurs peuvent heurter certains droits fondamentaux. D'ailleurs la neutralité de la règle de conflit est toute relative : son contenu peut révéler une certaine conception du droit et de la société (par exemple, dans une société patriarcale, les relations familiales seront soumises à la loi du père ou du mari). Je prendrai deux exemples pour éprouver la conformité des règles de conflit libanaises aux droits fondamentaux. Les deux portent sur les rattachements retenus en matière de statut personnel.

1°- La première confrontation est relative à la nature du facteur de rattachement.

En droit interne libanais, le statut personnel relève de la loi religieuse. Mais pour le juge libanais saisi d'une situation internationale, le lien religieux ne peut pas fonder, *directement*, la compétence juridictionnelle ou la compétence législative. Au Liban, l'étranger de statut laïque est justiciable des tribunaux *civils*<sup>2</sup> et soumis à sa loi nationale *laïque*<sup>3</sup>, même s'il est membre d'une des communautés religieuses reconnues.

Cette solution tranche nettement, comme on sait, avec le privilège de religion consacré dans la plupart des pays musulmans<sup>4</sup>. Dans ces pays, l'étranger est soumis à sa loi nationale, sauf... s'il est musulman ; par exemple, le Turc, le Tunisien, l'Anglais ou l'Italien, dès lors qu'ils sont musulmans ou convertis à l'Islam, sont soumis à la loi musulmane.

La solution libanaise tranche également avec celle qui est retenue par le droit international privé israélien. En matière de mariage et de divorce, la loi israélienne soumet les juifs, *qu'ils soient citoyens israéliens ou étrangers résidents en Israël*, à la compétence *exclusive* des tribunaux rabbiniques et de la loi rabbinique<sup>5</sup>. Par exemple, le Français ou l'Américain de confession juive, lorsqu'ils se trouvent en Israël, sont soumis dans ces matières à la loi hébraïque.

Indépendamment du contenu parfois archaïque ou discriminatoire de la loi religieuse – musulmane ou hébraïque – qui se trouve ainsi abusivement étendue aux relations internationales, qui dit privilège dit nécessairement *rupture d'égalité* : l'égalité entre les lois intéressées au litige est rompue, en faveur de la loi religieuse privilégiée ; l'égalité entre les parties est rompue, dans une relation de famille, en faveur de la loi de la partie qui relève de la religion privilégiée.

Au contraire au Liban les relations internationales sont soumises aux rattachements étatiques classiques. Cette différence tient au statut de l'Etat par rapport à la religion : les pays musulmans érigent l'Islam en religion d'Etat<sup>6</sup> ; Israël est et se veut un Etat juif<sup>7</sup> ; l'Etat

---

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°109/LR du 14 mai 1935 (article unique).

<sup>3</sup> Article 10 de l'arrêté n°60/LR du 13 mars 1936 modifié par l'arrêté n°146 du 11 novembre 1938.

<sup>4</sup> Pour un exposé des diverses applications de ce privilège de religion dans les pays du Proche-Orient et du Maghreb, v. notre étude, *Principes directeurs du droit international privé et conflits de civilisations. Relations entre systèmes laïques et systèmes religieux*, thèse Paris II, 2003, n°196 et s.

<sup>5</sup> Loi n°5713 du 26 août 1953 (Rabbinical Courts Jurisdiction [Marriage and Divorce] Law, *Laws of the State of Israel*, vol. VII, p.139). La compétence exclusive des tribunaux rabbiniques est édictée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi : « Tout ce qui concerne le mariage ou le divorce de Juifs en Israël, nationaux ou résidents, est exclusivement de la compétence des tribunaux rabbiniques ». L'article 2 porte sur la loi applicable : « Les mariages et divorces de Juifs s'effectueront en Israël en vertu de la loi établie par la Torah ». L'article 2 est en réalité inutile, car les tribunaux rabbiniques n'appliquent que la loi juive.

<sup>6</sup> V. par ex. art. 2 const. égyptienne, art. 4 const. irakienne, art. 2 const. jordanienne, art. 2 const. algérienne, art. 7 const. des Emirats Arabes Unis, art. 2 const. koweïtienne, art. 6 const. marocaine, art. 2 const. yéménite, art. 6 const. mauritanienne, art. 2 const. du sultanat d'Oman, art. 1<sup>er</sup> const. du Bahreïn, art. 1<sup>er</sup> du statut fondamental de l'Etat du Koweït, art. 1<sup>er</sup> du statut fondamental du gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.

libanais, par contre, ne privilégie aucune religion. Et cette neutralité religieuse favorise le respect des droits fondamentaux dans les relations internationales.

2°- La deuxième confrontation est relative à la teneur des facteurs de rattachement.

Dans de nombreux droits européens, les éléments de rattachement ont été confrontés au principe d'égalité de l'homme et de la femme. C'est ainsi que les législateurs allemand, espagnol, italien, ont dû abandonner les règles de conflit qui désignaient la loi du mari ou du père dans les relations familiales, jugées contraires à l'égalité des sexes.

Mais à vouloir aligner les règles de conflit de lois sur les valeurs matérielles garanties par les droits fondamentaux, ne risque-t-on pas d'ignorer certaines directives fondamentales du droit international privé ? Un conflit peut en effet surgir entre la *justice substantielle* des droits fondamentaux et la *justice de droit international privé*. Faut-il préférer un rattachement *égalitaire* à un rattachement *adéquat* ? La justice de droit international privé exige un règlement continu et *cohérent* de la situation juridique internationale. Dans les rapports qui mettent en cause des personnes de nationalités différentes, cette exigence de cohérence conduit à rechercher une loi unique - loi du lien - car la soumission d'un même rapport juridique à une pluralité de lois peut déboucher sur des incohérences.

Dans les relations familiales, la compétence de la loi du *domicile commun des époux* permet de trouver cette loi unique, loi du lien, tout en respectant le principe de l'égalité entre époux. Mais dans un système *pluripersonnel* comme le Liban, le rattachement par le domicile est inopérant. On s'explique ainsi que la jurisprudence libanaise ait pu retenir la loi nationale du mari pour régir les effets du mariage lorsque les époux sont de nationalité différente<sup>8</sup>. C'est d'ailleurs la solution qui est consacrée dans de nombreux codes proche-orientaux. Mais cette jurisprudence est relativement rare. Les décisions les plus nombreuses ont opté pour la loi de l'autorité de célébration du mariage<sup>9</sup>, donnant ainsi un rôle important à la volonté des époux.

Le rattachement à la loi de l'autorité de célébration a l'avantage de soumettre à une loi unique tous les effets du mariage<sup>10</sup>, ce qui permet de donner des solutions homogènes et cohérentes. En même temps, ce rattachement ne favorise pas la loi du mari. En réalité, il faut avouer que le débat est ici un peu gratuit. Car la conformité de cette règle de conflit au principe d'égalité des sexes est sans doute l'effet du hasard : un peu comme M. Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir, le juge libanais a retenu un rattachement égalitaire sans vraiment chercher à le faire. Dans un pays où les règles internes, directes, donc les règles de fond, méconnaissent l'égalité des époux, on voit mal pourquoi le législateur ou le juge aurait cherché à conformer les règles de conflit, règles indirectes, à ce principe d'égalité.

---

<sup>7</sup> Comme en témoigne la Déclaration d'indépendance de l'Etat d'Israël signée le 14 mai 1948 (texte français publié in C. KLEIN, *Le caractère juif de l'Etat d'Israël*, Paris, 1977, p.153).

<sup>8</sup> V. par exemple, pour les effets personnels, Civ. 3°, 15 nov. 1973, *Rec. Baz.*, 1973. 123 ; Civ. 2°, 20 juin 1980, *Al-Adl*, 1980. 90, et pour les effets patrimoniaux, Beyrouth, 16 avril 1957, *Al-Mouhami*, 1957. 242.

<sup>9</sup> Cass. civ., 11 juin 1932, *Gaz. trib. lib. syr.*, 7° année, p.216 ; Appel mixte Bey., 24 janv. 1936, *Gaz. trib. lib. syr.*, XI, p.86 ; Appel mixte Bey., 28 déc. 1938, *Rep. jur. lib. mixte*, t.II, p.862 ; Civ. 1°, 18 mai 1959, *R.J.L.* 1959. 396 ; Trib. civ. Mont-Liban, 24 nov. 1964, *R.J.L.* 1966. 896 ; Civ. 3°, 27 déc. 1972, *Al-Adl*, 1973. 205 ; Trib. civ. Bey., 26 mai 1980, cité par P. Gannagé, *Juriscl. dr. comp.*, v° Liban, fasc. 5, n°35.

<sup>10</sup> Les effets du mariage sont au demeurant entendus par la jurisprudence libanaise de manière très large, puisqu'ils englobent non seulement les rapports entre les époux, y compris les rapports patrimoniaux, mais également les rapports de ceux-ci avec les enfants issus du mariage. Ainsi la loi applicable au mariage, loi de l'autorité de célébration, en régit *tous les effets* et s'étend, par exemple, à la question de l'obligation alimentaire (Bey., 2 janvier 1963, *R.J.L.* 1963. 857 ; Civ. 3°, 27 déc. 1972, *Al-Adl*, 1973. 205, *Rec. Hatem*, 134. 18) ou de la garde des enfants (Trib. 1° inst. Bey., 3 oct. 1963, *R.J.L.* 1964. 403, *Rec. Hatem*, 55. 8, *Clunet* 1966. 864, obs. P. Gannagé ; Ass. plén., 13 nov. 1986, *Al-Adl* 1987. 151 ; Civ. 5°, 25 mai 1999, *inédit*).

## **B- CONFRONTATION DES REGLES SUBSTANTIELLES AUX DROITS FONDAMENTAUX.**

### 1°- Les règles substantielles libanaises.

Certaines branches du droit international privé relèvent, non pas de la méthode conflictuelle, indirecte, mais de la réglementation matérielle, directe. Il s'agit essentiellement du droit de la nationalité, de la condition des étrangers, du conflit de juridictions. Ces règles matérielles sont-elles conformes aux droits fondamentaux ?

Concernant la condition des étrangers, il y aurait sans doute beaucoup à dire sur la méconnaissance des droits fondamentaux des travailleurs étrangers au Liban, mais une communication entière n'y suffirait pas. Je me contenterais donc de prendre l'exemple du droit de la nationalité. Contrairement au père, la mère libanaise ne transmet pas sa nationalité à ses enfants. Cette disposition, qui contredit clairement le principe d'égalité de l'homme et de la femme, a conduit l'Etat libanais, en ratifiant la Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à formuler des réserves à l'encontre de l'article 9 alinéa 2, relatif à l'égalité de la femme et de l'homme dans la transmission de la nationalité aux enfants<sup>11</sup>.

### 2°- Les règles substantielles étrangères.

Normalement, c'est à travers l'instrument classique de l'exception d'ordre public que les droits fondamentaux sont appelés à mettre en échec les lois étrangères ou les jugements étrangers<sup>12</sup>. Il a cependant été soutenu, notamment par la doctrine allemande, que le caractère *fondamental* des droits garantis exigerait leur application directe et immédiate, sans transiter par le canal de la règle de conflit ou de l'ordre public<sup>13</sup>. La thèse de l'application immédiate se prévaut généralement de la supériorité matérielle des droits à protéger – ne sont-ils pas dits « fondamentaux » ?

Mais à supposer que l'application immédiate des droits fondamentaux soit justifiée, il reste que la méthode sur laquelle elle repose n'est pas toujours apte à fournir une solution au problème posé au juge. En effet, quelle est la démarche ordinaire du juge en droit international privé ? S'il est directement saisi du litige, il met en œuvre une règle de conflit pour déterminer la loi applicable ; si une décision étrangère lui est soumise pour reconnaissance ou exequatur, il vérifie la conformité de cette décision étrangère aux conditions de reconnaissance et d'exequatur. Or la Constitution et les instruments internationaux de protection des droits fondamentaux ne comportent *aucune règle de droit international privé* ; et le caractère relativement vague des droits fondamentaux rend difficile pour le juge l'identification de la solution concrète qu'il faut apporter au litige<sup>14</sup>. Ce n'est donc normalement que dans un deuxième temps, après avoir identifié cette solution, que le juge pourra et devra vérifier sa conformité aux droits fondamentaux.

Au Liban, il semble effectivement que ce soit à travers l'exception d'ordre public que les droits fondamentaux ont pu mettre en échec des normes étrangères.

La jurisprudence libanaise a ainsi refusé de faire application des lois raciales étrangères : loi italienne du 1<sup>er</sup> septembre 1938 qui déchoit des individus de la nationalité pour des motifs d'ordre racial ou religieux<sup>15</sup> ; loi nazi se rattachant au régime d'expropriation systématique

---

<sup>11</sup> Loi n°572 du 24 juillet 1996, *J.O.* n°34, 1<sup>er</sup> août 1996, p.5665.

<sup>12</sup> Cass. civ. fr., 25 mai 1948, *Lautour*, *R.* 1949. 89, note Batiffol, *D.* 1948. 357, note P. L.-P., *S.* 1949. 1. 21, note Niboyet.

<sup>13</sup> V. les développements consacrés à cette doctrine par P. HAMMJE, *La contribution des principes généraux du droit à la formation du droit international privé*, thèse dactyl., Paris I, 1994, n°824 et s.

<sup>14</sup> Voir, en ce sens : P. MAYER, « La Convention européenne des droits de l'homme et l'application des normes étrangères », *R.* 1991. 651, sp. p.663.

<sup>15</sup> Appel mixte, 5 mai 1943, *Rep. jur. lib. mixte*, t.II, p.847, n°10.

des juifs<sup>16</sup> ; mesures de spoliation prises par l'Etat allemand à l'égard des maisons juives<sup>17</sup>. Plusieurs droits fondamentaux peuvent être invoqués au fondement de ces décisions : refus de la discrimination raciale, dignité de la personne humaine, droit de propriété.

Les juges libanais ont également refusé d'accorder l'exequatur aux jugements étrangers qui méconnaissent les droits de la défense<sup>18</sup> ; il s'agit au demeurant d'une des conditions d'octroi de l'exequatur posées par l'article 1014 du code de procédure civile (respect de l'ordre public procédural).

De la même manière on peut penser que le juge libanais évincerait une loi étrangère refusant à l'auteur la protection du droit moral.

On constate, à travers ce bref survol, que le contrôle de la conformité des normes étrangères aux droits fondamentaux est limité *rationae materiae* : le juge libanais refuse de subordonner le droit des biens ou de la nationalité à des considérations raciales, il protège les droits fondamentaux de la procédure, les droits fondamentaux de la propriété..., mais on ne trouve aucun exemple d'éviction, par le juge libanais, de normes étrangères contraires aux *droits fondamentaux de la famille* (par exemple à la liberté du mariage, à l'égalité entre époux, au principe de non-discrimination entre l'enfant légitime et l'enfant naturel...).

Paradoxalement, alors que le droit de la famille et des personnes est le domaine du droit international privé dans lequel l'intervention des droits fondamentaux trouve son application la plus parlante – songez aux bouleversements de ce droit en Occident – cette branche fait figure, au Liban, de parent pauvre des droits fondamentaux.

La raison en est très simple : si les droits fondamentaux ne sont pas reçus en droit international privé libanais de la famille, c'est parce qu'ils entrent en conflit avec les droits religieux applicables au statut personnel. *Le respect des droits fondamentaux se heurte au respect du système confessionnel lui-même.*

Le débat est donc d'abord d'ordre interne. Tant que le législateur n'aura pas supprimé les atteintes aux droits fondamentaux dans l'ordre interne, on voit difficilement comment le juge pourrait le faire dans l'ordre international. C'est dire encore dans quelle mesure le droit international privé est et reste un droit *national*. La physionomie du droit interne rejaillit directement sur la réception des droits fondamentaux par le droit international privé. Elle explique ainsi l'altération des droits fondamentaux.

## **II- L'ALTERATION DES DROITS FONDAMENTAUX EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE LIBANAIS.**

On peut déceler deux sources d'altération des droits fondamentaux :

-la première se retrouve au Liban comme dans tous les systèmes juridiques où le statut personnel relève du droit religieux. Elle tient à la nature religieuse du droit, lequel n'obéit pas aux valeurs d'égalité et de liberté qui inspirent aujourd'hui les droits fondamentaux des individus.

-le deuxième obstacle est propre au Liban : il tient à la diversité et à l'égalité des divers statuts communautaires.

La protection des droits fondamentaux en droit international privé libanais est donc profondément altérée non seulement par *l'existence* du système communautaire, mais aussi par la *diversité* des statuts communautaires.

---

<sup>16</sup> Trib. mixte Bey. 5 sept. 1939, *Rep. jur. lib. mixte*, t.II, p.847, n°12.

<sup>17</sup> Trib. mixte, 17 mars 1943, *Rep. jur. lib. mixte*, t.II, p.847, n°15.

<sup>18</sup> V. par exemple Civ. 2<sup>e</sup>, 16 février 1993, *Al-Adl*, 1993. 388 ; Bey., 22 février 1993, *Al-Adl*, 1993. 195.

## A- LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX ALTEREE PAR L'EXISTENCE DU SYSTEME COMMUNAUTAIRE.

L'emprise du régime communautaire au Liban atténue les libertés et droits fondamentaux des individus : caractère obligatoire de l'appartenance communautaire, absence de mariage civil et de tout statut civil du mariage, et, surtout, contenu des lois religieuses applicables au statut personnel, lesquelles comportent de nombreuses règles archaïques ou discriminatoires : empêchements à mariage pour différence de religion, empêchements successoraux pour différence de religion, inégalité des époux, inégalité successorale entre l'homme et la femme...

Cette *emprise* du régime communautaire se manifeste doublement en droit international privé : par l'exclusivisme du droit religieux d'abord, par une perception spécifique du contenu des droits fondamentaux ensuite.

### 1°- L'exclusivisme du droit religieux dans les relations internationales.

L'exclusivisme du droit religieux dans les relations internationales peut se déployer au détriment des droits fondamentaux des parties. Pour s'en assurer, il suffit de prendre deux exemples simples et fréquents en pratique.

Premier exemple : deux Libanais se marient au Liban devant l'autorité religieuse maronite. La guerre éclate en 1975, les époux s'installent en France, où ils trouvent du travail, où leurs enfants naissent, et dont ils acquièrent la nationalité après quelques années. En 1985, la mésentente s'installe dans le couple et à la suite d'un procès devant les tribunaux français un jugement de divorce est prononcé en application de la loi française, loi du domicile et de la nationalité des époux. Quelques années plus tard les ex-époux se remarient chacun de son côté. L'un d'entre eux décide de rentrer au Liban avec sa famille et demande aux tribunaux libanais l'exequatur du jugement de divorce, pour faire radier le nom de son ex-conjoint des registres de l'état civil et faire inscrire les noms de son nouveau conjoint et des enfants issus du deuxième lit. La demande est rejetée, au motif de la *compétence exclusive des tribunaux religieux, laquelle revêt un caractère d'ordre public*<sup>19</sup>. Le divorce n'est pas reconnu et le deuxième mariage non plus. Les enfants issus de ce deuxième mariage sont considérés comme des enfants illégitimes et les époux pourraient être poursuivis pour bigamie sur le fondement de l'article 485 du Code pénal.

Deuxième exemple : un enfant naît en France d'un père musulman libanais, lui-même né en France d'un père libanais. Il passe sa vie en France et n'entretient aucun contact avec le Liban. Il épouse une Française et décède quelques années plus tard, toujours en France. Comme il possédait des biens immobiliers au Liban, son épouse demande aux tribunaux libanais l'exequatur du jugement français de dévolution successorale. L'exequatur est refusé, en raison de la compétence exclusive du tribunal *charhi* pour ordonner la dévolution successorale d'un Libanais de confession musulmane, et de la loi musulmane qui interdit à l'épouse chrétienne de succéder à son mari musulman.

On voit donc que la jurisprudence libanaise s'efforce de maintenir l'application de la loi religieuse libanaise dans les relations internationales, en faisant appel à la compétence exclusive, d'ordre public, des tribunaux religieux libanais.

---

<sup>19</sup> C'est en effet sur cette base que les tribunaux libanais ont refusé d'accorder l'exequatur à des jugements étrangers ayant prononcé le divorce en application de la loi civile étrangère, dans l'hypothèse d'un mariage religieux contracté au Liban ou à l'étranger, entre Libanais ou entre Libanais et étrangers : Trib. civ. mixte Bey., 30 nov. 1932, *Rep. jur. lib. mixte*, II. 858 ; Mont-Liban, 19 fév. 1991, *Al-Adl* 1990-1991. 195, *Clunet* 2001. 881, obs. P. Gannagé ; Mont-Liban, 24 fév. 1992, inédit ; Bey., 13 déc. 1993, *Al-Adl* 1994. 169 ; Bey., 6 mars 1996, *Rep. ann. jur. civ.*, 1996, p.534 ; Békaa, 30 avril 1997, *R.J.L.* 1997. 915.

Cet exclusivisme du droit religieux dans les relations internationales protège, en définitive, moins l'individu que l'édifice religieux lui-même. Encore une fois, *les droits fondamentaux des communautés limitent les droits fondamentaux des individus*. La dimension communautaire du système juridique libanais altère ainsi le contenu des droits fondamentaux.

## 2°- Une perception spécifique des droits fondamentaux.

On pourra vérifier cette perception spécifique des droits fondamentaux à travers deux exemples : la liberté de conscience et l'intérêt de l'enfant.

### a) La liberté de conscience.

L'article 9 de la Constitution libanaise proclame que la liberté de conscience est absolue. Mais au Liban, l'individu doit obligatoirement relever d'une communauté déterminée. S'il peut quitter sa religion, n'importe laquelle, c'est pour en rejoindre une autre, car un Libanais sans religion est un Libanais sans statut civil ou politique. Ce n'est qu'indirectement, à travers la reconnaissance accordée à sa communauté que l'individu peut exercer sa liberté de conscience. C'est d'ailleurs là l'origine même du système communautaire qui avait pour objectif, au sein d'un Etat théocratique, de préserver l'autonomie des communautés.

Peut-on tenir aujourd'hui le même raisonnement ? La liberté de conscience, qui impose à l'Etat de ne pas porter atteinte aux pratiques religieuses et aux statuts confessionnels, implique aussi une obligation positive, celle de respecter les croyances de ceux qui ne croient pas. Sur le plan juridique, elle ne peut se concrétiser que par l'aménagement d'un statut civil de la famille. Or, à cet égard, la seule concession du droit libanais à la liberté de conscience s'est limitée à la reconnaissance des mariages civils conclus par les Libanais à l'étranger. On sait qu'en vertu de l'article 25 de l'arrêté n°60/1936, les Libanais peuvent même se soustraire à l'emprise des droits confessionnels et faire régir leur mariage par la loi civile étrangère du lieu de célébration<sup>20</sup>. La volonté des époux est ainsi autorisée à pallier la réalisation incomplète de la liberté de conscience. La soumission de l'intégralité du statut matrimonial à la loi civile étrangère du lieu de célébration de l'union – solution hérétique en droit international privé – apparaît ainsi comme une conséquence du contenu donné à la liberté de conscience dans l'ordre juridique libanais.

### b) L'intérêt de l'enfant fait également l'objet d'une appréciation différenciée.

On peut d'abord le vérifier, par exemple, en matière *d'adoption internationale*. Toutes les législations qui connaissent l'adoption considèrent que celle-ci ne doit être prononcée que lorsqu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Mais cet intérêt est-il envisagé de la même manière dans les divers systèmes juridiques ? Dans les systèmes confessionnels comme le Liban, l'identité de religion de l'adopté et de l'adoptant est une condition essentielle de l'adoption<sup>21</sup>. Un jugement français d'adoption d'un enfant libanais catholique par un couple de Français ne sera donc pas reconnu au Liban, si les adoptants ne sont pas catholiques<sup>22</sup>.

On peut aussi penser au *droit de garde relatif à des enfants issus de couples mixtes*. L'augmentation considérable du nombre de couples de nationalités différentes qui se disputent la garde de leurs enfants a transformé les conflits de lois et de juridictions en véritables drames humains, surtout lorsque les parents relèvent de systèmes culturels profondément différents et que chacun revendique le jugement de garde qui a été rendu dans

<sup>20</sup> Sauf si les deux époux sont de confession musulmane (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°53/LR du 30 mars 1939).

<sup>21</sup> V. par exemple art. 100 de la loi sur le statut personnel des comm. catholiques ; art. 139 comm. arménienne-orthodoxe ; art. 70 comm. protestante.

<sup>22</sup> Ainsi, les jugements rendus par les autorités catholiques au Liban ne manquent pas de relever que les adoptants « sont baptisés catholiques » (Archevêché maronite de Beyrouth, n°34 du 22 avril 1991, n°15 du 26 mai 1994 ; Patriarcat arménien-catholique, n°3 du 28 nov. 1992, Trib. grec-catholique, 10 juin 1988, *inédits*), « ont contracté un mariage catholique » (Archevêché maronite de Beyrouth, n°19 du 20 juin 1987, n°15 du 26 mai 1994 ; Diocèse maronite de Beyrouth, 20 août 1990, 28 oct. 1992, *inédits*), « ont promis d'élever l'enfant dans la religion catholique » (Trib. grec-catholique de Beyrouth, n°1 du 26 janvier 1991, *inédit*).

son pays<sup>23</sup>. Car l'intérêt de l'enfant, droit fondamental s'il en est, n'est pas perçu de la même manière dans les systèmes laïques et dans les systèmes confessionnels, notamment en droit musulman où l'éducation de l'enfant dans la foi musulmane et dans un milieu musulman est jugée fondamentale.

Ces observations nous amènent au constat suivant : les droits fondamentaux sont situés, culturellement et socialement. La « culture universelle » des droits de l'homme (pour reprendre l'expression de M. Terré) se heurte à une réalité concrète indéniable : le défaut d'universalité de ces droits. En témoigne la diversification des déclarations relatives aux droits de l'homme en fonction de... la religion : « Déclaration islamique universelle des droits de l'homme »<sup>24</sup>, « Déclaration des droits de l'homme en Islam »<sup>25</sup>, « Déclaration sur le Judaïsme et les droits de l'homme »<sup>26</sup>...

Les divergences considérables dans la réception et la compréhension des droits fondamentaux dans les divers systèmes juridiques se répercutent sur le droit international privé, notamment à travers l'exception d'ordre public. Au Liban, les droits fondamentaux des individus sont donc altérés, parfois même neutralisés, par la dimension religieuse du statut personnel.

A supposer que l'on puisse dépasser cette contradiction entre la règle religieuse et le respect des droits fondamentaux, il reste un obstacle résultant de l'extrême variété des statuts religieux au Liban.

## **B- LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX ALTERÉE PAR LA DIVERSITÉ DES STATUTS COMMUNAUTAIRES.**

L'hétérogénéité du droit interne de la famille au Liban interdit de dégager une vision commune des droits fondamentaux. En présence de statuts souvent antinomiques, prendre position en faveur d'une conception déterminée, c'est nécessairement prendre son parti d'écarter l'autre. Il suffit de citer l'exemple du mariage, indissoluble pour les chrétiens catholiques, dissoluble par divorce judiciaire sous certaines conditions pour les chrétiens orthodoxes, par consentement mutuel pour les druzes, par répudiation unilatérale pour les juifs et les musulmans. Faut-il s'étonner, par conséquent, qu'aucun droit fondamental *propre à la famille* ne figure dans la Constitution libanaise ?

La jurisprudence libanaise relative à l'exception d'ordre public en droit international privé reflète cette diversité. Très peu de lois étrangères sont susceptibles de choquer un juge libanais, puisqu'il se trouvera toujours un statut en droit interne qui consacre une conception voisine.

A la limite, c'est paradoxalement l'essor des droits fondamentaux dans les pays occidentaux qui pourrait, en négatif, donner l'occasion au juge libanais de dégager une vision commune aux divers statuts confessionnels libanais. Ainsi, les dernières évolutions des droits occidentaux relatives au transsexualisme, aux unions homosexuelles, à la pleine égalité des enfants adultérins avec les enfants légitimes, à la validité des legs adultérins... sont susceptibles de provoquer la résurgence d'un ordre public *libanais, national*, reposant sur des valeurs communes, pour rejeter les lois et jugements étrangers qui s'opposent à ces valeurs.

Quoiqu'il en soit de cette évolution, la diversité culturelle et religieuse de la société libanaise semble poser un obstacle à la réception des droits fondamentaux par le droit international

---

<sup>23</sup> L'affaire *Slim*, qui a défrayé la chronique libanaise en décembre 2002 en raison de l'intervention active de l'Ambassade américaine à Beyrouth, constitue un exemple parmi tant d'autres.

<sup>24</sup> Adoptée en 1981 par le Conseil islamique de l'Europe dont le siège est à Londres.

<sup>25</sup> Adoptée au Caire en 1990 par l'Organisation de la Conférence islamique.

<sup>26</sup> Adoptée à Montréal le 23 avril 1974 par le Comité Juif Américain, le Congrès Juif Canadien et le Conseil Consultatif des Organisations Juives.

privé libanais. Au contraire dans des sociétés plus homogènes, le droit peut évoluer plus facilement. L'exemple tunisien est là pour le montrer, depuis les réformes apportées par le code du statut personnel sous le règne de Bourguiba, jusqu'à certains développements jurisprudentiels récents en droit de la famille. Après des décennies d'interprétation « conservatrice » des textes parfois ambigus du code de statut personnel, certains tribunaux tunisiens témoignent d'une sensibilité grandissante aux droits fondamentaux. Des décisions récentes s'appuient directement sur les droits fondamentaux consacrés par la Constitution et par les traités internationaux ratifiés par la Tunisie, pour rejeter, notamment dans les relations internationales, la répudiation même prononcée à l'étranger<sup>27</sup>, l'empêchement successoral pour disparité de culte<sup>28</sup>, l'interdiction de l'union entre une musulmane et un non-musulman<sup>29</sup>.

Au Liban, une telle évolution paraît plus difficile. Les communautés libanaises ont une dimension non seulement religieuse, mais aussi, et même surtout, une dimension sociale, culturelle, politique. Le système libanais s'est construit autour de la préservation de l'identité historique des communautés.

Mais l'obstacle de l'identité culturelle *fondée sur l'appartenance communautaire* est à nuancer : la chrétienne du Akkar a-t-elle moins d'affinités culturelles avec sa voisine sunnite qui partage avec elle le même mode de vie, qu'avec sa coreligionnaire d'Achrafieh qui vit à l'occidentale et qui, parfois, écrit l'arabe moins bien que le français ?

De toute manière, est-ce qu'il faut une culture uniforme et monochrome pour réaliser les droits fondamentaux ? Rien n'est moins sûr. La diversité culturelle n'empêche pas la protection de certaines valeurs fondamentales autour desquelles il est possible de se retrouver, et c'est cela qu'entrave la persistance du système communautaire.

Seul le mouvement de laïcisation du statut personnel peut donc permettre l'établissement de règles plus conformes aux droits fondamentaux. Certes, la laïcisation du droit est encore parsemée d'embûches. Le défi mérite pourtant d'être relevé. Car une question essentielle doit être posée : le statut personnel applicable aux Libanais est-il conforme à l'évolution de la société libanaise, à son mode de vie actuel, à ses aspirations surtout... ? Par quelles *valeurs* notre droit doit-il être inspiré ?

Cette question me conduira simplement, pour conclure, à faire trois petites observations.

La première concerne la question du caractère universel des droits fondamentaux. Il me semble que cette question est généralement mal posée. Le problème n'est pas de savoir si ces valeurs sont réellement universelles – car en fait elles ne le sont pas. La question est de savoir si cette universalité est une condition nécessaire du respect des droits fondamentaux : si un droit fondamental n'est pas connu de tous les systèmes juridiques, est-ce une raison de ne pas le protéger dans le nôtre ? C'est dans la *Raison* qu'il faut puiser la garantie des droits fondamentaux. Reconnaître la relativité des droits fondamentaux, ce n'est donc pas forcément affaiblir la notion, ou justifier la méconnaissance de ces droits.

Deuxième observation : la diversité culturelle à l'intérieur d'une société n'est pas un obstacle dirimant à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, car l'adoption des droits fondamentaux ne signifie pas l'uniformisation des cultures. Prenez la construction européenne des droits fondamentaux ; elle n'a pas effacé les cultures et les valeurs nationales : il suffit de penser que les Pays-Bas ouvrent le mariage et l'adoption aux homosexuels alors que l'Irlande interdit encore le divorce et l'avortement. L'universalité des droits fondamentaux se heurte à la relativité du droit de la famille, discipline réfractaire à

---

<sup>27</sup> Trib. 1<sup>e</sup> inst. Tunis, 27 juin 2000, *Rev. tun. dr.*, 2000. 425, note M. Ben Jemia.

<sup>28</sup> Trib. 1<sup>e</sup> inst. Tunis, 18 mai 2000, *Rev. tun. dr.*, 2000. 247, partie arabe, note A. Mezghani.

<sup>29</sup> Trib. 1<sup>e</sup> inst. Tunis, 29 juin 1999, *Rev. tun. dr.*, 2000. 403, note S. Ben Achour.

l'uniformisation et dont il a été démontré qu'elle était, à l'origine, totalement inconnue de la construction des droits de l'homme<sup>30</sup>.

Enfin, vouloir faire évoluer le droit libanais dans le sens du respect des droits fondamentaux, ce n'est pas renier ses racines et singer l'Occident. Il s'agit d'amorcer une réflexion morale et intellectuelle collective. Pourquoi laisser aujourd'hui à l'Occident le privilège et l'exclusivité de la défense des droits fondamentaux ?

Mesdames, Messieurs,

Le frein au développement des droits fondamentaux en droit international privé libanais puise ses racines profondes dans la dimension multicommunautaire du système juridique.

La problématique relative aux droits fondamentaux révèle ainsi le tiraillement presque schizophrène de l'Etat libanais, entre la volonté d'ouverture et d'internationalisation d'une part, et le repli, l'enfermement sur les acquis communautaires d'autre part.

On peut se réjouir, certes, du fait que le droit international privé libanais n'a pas été perverti par certaines dérives occidentales des droits fondamentaux.

Mais on ne peut que regretter, en même temps, que l'essor des droits fondamentaux et la réflexion à laquelle ils invitent, ne soient pas l'occasion, pour le Liban comme pour tant de pays d'Orient, d'une évolution - je n'ose pas dire d'une révolution - nécessaire, de leurs systèmes et de leurs sociétés.

Le *droit fondamental* le mieux garanti dans notre pays serait-il le *droit à la perpétuation du système communautaire* ?

---

<sup>30</sup> A.-J. ARNAUD, « Philosophie des droits de l'homme et droit de la famille », in *Internationalisation des droits de l'homme et évolution du droit de la famille*, LGDJ, 1996, p.3.